

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REGISTRE

DÉPARTEMENT

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DU GARD

DE LA COMMUNE DE SAINT ALEXANDRE

Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 15

Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation :

Le 14 décembre 2023

Séance du LUNDI 18 DECEMBRE 2023

L'an deux-mille-vingt-trois et le LUNDI DIX-HUIT DECEMBRE à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jacques BERTOLINI, Maire,
PRÉSENTS : M. Michel VENDITTI, Mme Chantal SABATIER, M. Didier MASSOT, Adjoints,
Mme Elodie LE CAER, M. Antoine COLLOCA, M. Christian BURDET, M. Alain ACERBIS, M. Benjamin ROCA, M. Maxime BEUGNON.

Procurations : Mme Christine SALANÇON à M. Michel VENDITTI,
Mme Géraldine GHEUR à Mme Elodie LE CAER,
M. Olivier SEBIRE à M. Maxime BEUGNON.

Absentes : Mme Héloïse MARBET, Mme Annick CONTY.

Mme Chantal SABATIER a été nommée secrétaire de séance.

Après approbation du compte-rendu de la précédente séance, il est passé à l'ordre du jour.

1 Délibération : PORTANT LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE CESSION D'UN CHEMIN RURAL

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que le chemin rural, sis « Quartier les Cazelles » et représenté sur le plan joint, n'est plus utilisé par le public, est devenu impraticable et a vu son tracé disparaître ;

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public ;

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 5 voix contre (M. Alain ACERBIS, M. Antoine COLLOCA, Mme Elodie LE CAER, Mme Géraldine GHEUR et Mme Chantal SABATIER), 5 voix pour (M. Jacques BERTOLINI, M. Michel VENDITTI, M. Benjamin ROCA, M. Maxime BEUGNON et M. Christian BURDET),

et deux abstentions (Mme Christine SALANÇON et M. Olivier SEBIRE) (M. Didier MASSOT a souhaité ne pas prendre part au vote) :

Décide de ne pas lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural.

2 Délibération portant bilan de la concertation publique pour l'identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (EnR) ainsi que de leurs ouvrages connexes

1°) Note synthétique de présentation :

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (EnR) s'inscrit dans un contexte de crise énergétique majeure qui vient s'ajouter à la situation d'urgence écologique et climatique déjà ancienne.

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (EnR) est la première loi dédiée aux énergies renouvelables (EnR) visant à accélérer leur déploiement sur le territoire français. Un texte de référence qui doit permettre à la France de rattraper son retard afin de s'aligner avec tous les scénarios établis par les experts du secteur qui prévoient que pour atteindre la neutralité carbone, un développement significatif des énergies vertes est nécessaire.

Dans le cadre de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (EnR), les communes doivent délimiter les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEEnR) permettant d'identifier les secteurs potentiels de développement de celles-ci en s'inscrivant dans une démarche de planification territoriale de l'énergie de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Ces ZAEEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, ...). Ces zones ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Ces zones doivent répondre aux principes suivants :

- prévenir et maîtriser les dangers et inconvénients résultant de l'implantation de ces installations de production d'énergies renouvelables ;
- tenir compte de la nécessité de diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Ces zones doivent contribuer à l'atteinte, à compter du 31 décembre 2027, des objectifs définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L.141-1 du code de l'énergie et des objectifs mentionnés à l'article L.100-4 du même code, de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, de réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence de l'année 2012.

La loi prévoit que l'élaboration de ces zones doivent faire l'objet d'une concertation publique avant d'être définies par délibération du conseil municipal. Cette délibération doit être transmise au référent préfectoral et faire l'objet d'un débat au sein de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien avant le 31 décembre 2023.

Par délibération n° 9 en date du 27/11/2023, le conseil municipal a lancé la concertation publique et a fixé les modalités de cette concertation en vue de définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEEnR).

Conformément à cette délibération la concertation publique s'est tenue du 29/11/2023 au 15/12/2023 par les modalités suivantes :

- un dossier d'information sur les ZAEEnR envisagées par la commune ainsi qu'un registre de concertation a été consultable en mairie permettant au public de formuler ses observations,
- une consultation via le site internet de la commune (www.saintalexandre.fr)
- mentionner tout autre mesure prise (annonce de la concertation publique via facebook, panneau pocket)

Le bilan de cette concertation publique est de 8 observations dont 2 rédigées sur le registre et 6 reçues par messagerie électronique.

2°) Délibération en la forme administrative :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L.141-5-1, L.141-5-3, L.141-3, L.211-2, L.100-4, L.100-1A et L.141-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment l'article 15 ;

Vu le porté à connaissance de l'Etat en date du 31 mai 2023 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) Occitanie 2040 adopté le 30 juin 2022 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Gard rhodanien approuvé le 14 décembre 2020,

Vu le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Gard rhodanien approuvé le 24 octobre 2022,

Vu les modalités de la concertation publique fixées par délibération du conseil municipal en date du 27/11/2023 ;

Vu le bilan de la concertation publique annexé de la présente délibération

Considérant que les modalités de la concertation, et les moyens mis en œuvre, ont permis une bonne information de la population ;

Considérant la nécessité de tirer le bilan de la concertation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité ayant précisé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, d'en tirer le bilan.

Le Conseil municipal décide, par 12 voix pour et 1 abstention :

- D'APPROUVER le bilan de la concertation publique annexé à la présente ;

- DE PRECISER que la présente délibération :

- Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 5211-3 et R. 2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une transmission au Préfet du département du Gard au titre du contrôle de légalité.
- Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, d'une mise à disposition du public permanente et gratuite sur le site internet de la commune

**Identification de zones d'accélération pour
l'implantation d'installations terrestres de production
d'énergies renouvelables (ZAE nR) ainsi que de leurs
ouvrages connexes**

**BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE
SAINT-ALEXANDRE**

SOMMAIRE

- 1- Contexte et objectifs de la concertation publique
- 2- Les modalités de la concertation publique
- 3- Synthèse des observations portées au registre, par mails ou courriers
- 4- Les réponses apportées aux observations

1- Contexte et objectifs de la concertation publique

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (EnR) s'inscrit dans un contexte de crise énergétique majeure qui vient s'ajouter à la situation d'urgence écologique et climatique déjà ancienne.

Cette situation inédite a mis en lumière la nécessité, plus que jamais, de développer des outils permettant de relocaliser la production énergétique sur le territoire national et européen afin de garantir la maîtrise de la ressource en énergie et de son coût, et d'atteindre par la même occasion les objectifs de neutralité carbone fixés pour 2050. Les collectivités locales, leurs groupements et leurs structures satellites sont à ce titre en première ligne pour le développement des moyens de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (EnR) est la première loi dédiée aux énergies renouvelables (EnR) visant à accélérer leur déploiement sur le territoire français. Un texte de référence qui doit permettre à la France de rattraper son retard afin de s'aligner avec tous les scénarios établis par les experts du secteur qui prévoient que pour atteindre la neutralité carbone, un développement significatif des énergies vertes est nécessaire.

L'article 15 la loi met en place une des mesures phares qui consiste en la **création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR ainsi que de leurs ouvrages connexes**. Les communes pourront créer tous les 5 ans ces zones d'accélération, de même que des zones de limitation, voire d'exclusion.

Ces zones dites « d'accélération » bénéficieront de délais d'instruction réduits et d'un tarif de soutien modulé en fonction du productible local. Elles devront prendre en compte les spécificités du territoire qui ne seraient pas incompatibles avec des installations EnR. Elles doivent faire l'objet d'une délibération de la commune et d'un débat au sein de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune.

Selon la loi, le développement de projets d'énergies renouvelables reste possible hors des zones d'accélération, mais un comité de projet réunissant les parties prenantes du territoire doit être en place (dont les modalités seront précisées par décret).

Si les zones d'accélération sont jugées suffisantes dans la contribution aux objectifs de production d'énergies renouvelables définis pour chaque région, des zones d'« exclusion » pourront être délimitées. Pour permettre aux collectivités d'identifier ces zones, l'Etat et les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz mettent à leur disposition les informations adéquates sur les potentiels mobilisables. Dans un délai de 6 mois à compter de ces notifications, les zones sont délimitées à l'initiative des communes, après concertation du public, et transmises au référent préfectoral dédié et à l'EPCI dont elles sont membres.

La loi impose une concertation du publique lors de la réflexion et de l'élaboration de ces zones d'accélération. La commune doit organiser la concertation du public selon les modalités du code de l'environnement.

Les objectifs de cette concertation sont d'informer le public sur :

- les obligations législatives d'élaborer des zones d'accélération de la production des EnR sur le territoire communal ;
- la présentation des zones envisagées,
- permettre au public de faire part de ses observations et de formuler d'éventuelles propositions ou contre-propositions ;

2- Les modalités de la concertation publique

La concertation s'est déroulée selon les modalités suivantes, approuvées par une délibération du conseil municipal en date du 27/11/2023.

Un avis de concertation a été affiché en Mairie pendant toute la durée de la concertation. Le même avis a été mis en ligne sur le site de la commune, et annoncé sur la page Facebook de la commune ainsi que par l'application Panneau Pocket.

Mise à disposition en format papier en Mairie et en format dématérialisé sur le site de la commune d'un dossier présentant des informations sur les caractéristiques et attendus de la loi ainsi que les zones pré-retenues par la commune.

L'ensemble de ces documents ont été disponible via le site internet de la commune www.saintalexandre.fr.

Un registre papier d'observations a été mis à la disposition du public en Mairie aux jours et horaires d'ouvertures habituels.

Le public pouvait également faire part d'observations par courrier adressé à la Mairie.

Une permanence a été tenue en mairie par un élu le vendredi 15 décembre 2023 de 9h00 à 12h00 afin de répondre aux administrés.

3-Synthèse des observations portées au registre, par mail ou courrier

Au total 8 observations ont été rédigées :

- 2 personnes ont rédigé une observation au sein du registre papier de concertation ;
- 6 personnes ont rédigés une observation par e-mail (copies annexées au registre papier) ;

Deux personnes sont venues consulter le dossier sans laisser d'observations.

L'ensemble des observations rédigées par le public sur le registre de la concertation papier et par voie dématérialisée sont décrites ci-après :

- deux demandes ont été faites pour la création d'une ZAENR au lieu-dit « La Madeleine » afin d'y inclure un projet de mini-parc photovoltaïque de 3000 MWh au sol ;
- une demande a été faite pour élargir la ZAENR « Ecole » aux parcelles mitoyennes cadastrées D1064, D1067 et D139 ;

- cinq observations remettent en cause les projets de ZAENR « Roquebrune » et « Vaquière ». Ces observations relèvent le caractère paysager de ces zones et le risque de pollution visuelle engendrée par des potentielles installations photovoltaïques ainsi qu'une aggravation du risque incendie sur ces zones en bordure de massif forestiers. Ces observations portent également sur la volonté de conserver les Espaces Boisés Classés et de préserver la Trame Verte et Bleue.

Elles relèvent également le risque que pourraient entraîner les tirs de mine de la carrière voisine sur l'intégrité des installations.

Enfin une de ces observations met en avant la nécessité de privilégier les installations sur des lieux déjà bâtis.

4 - Les réponses apportées aux observations

Après en avoir délibéré, le conseil municipal apportent les réponses suivantes :

- Concernant la création de ZAENR au lieu-dit « la Madeleine », le Conseil Municipal estime que le risque de co-visibilité avec les habitations riveraines du projet est trop important ;
- Concernant l'extension de la ZAENR « Ecole » aux parcelles mitoyennes, le Conseil précise que cette zone est réservée aux installations photovoltaïques sur bâti communal ou sur terrains déjà artificialisés et n'est donc pas compatible à l'installation au sol sur une zone agricole ;
- Concernant la zone « Roquebrune », le conseil estime que la visibilité depuis les habitations est nulle, que la zone est déjà occupée par une carrière et que par conséquent le risque de dégradation paysagère ne peut pas être mis en avant ;
- Concernant le risque de dégradation des installations par les tirs de mines de la carrière, le Conseil Municipal précise que les porteurs de projet éventuels devront prendre en compte ce risque dans l'étude de faisabilité ;
- Le Conseil Municipal, conscient du risque incendie important aux abords des massifs forestiers, sera très vigilant à ce que ce risque soit pris en compte dans les projets éventuels avec mise en place de mesures adéquates pour limiter et contenir ce risque ;
- Concernant la zone « Vaquière », le Conseil Municipal précise que les projets éventuels d'installations photovoltaïques sont à la discrétion des différents propriétaires et que la commune n'impose aucun projet, qu'ils seront instruits par les services de l'Etat dans le cadre légal et que la définition et l'approbation par le Conseil Municipal des ZAENR n'est en aucun cas une autorisation préalable à de telles installations. De plus, les installations envisageables dans cette zone devront relever de l'agrivoltaïsme sur les terres agricoles (et devront donc maintenir une activité agricole), ou pourraient être envisagées sur des friches ou sur des bâtiments existants ou à venir ;
- De manière générale, dans la cadre des Zones Agricoles, le Conseil Municipal, conscient des difficultés actuelles du secteur agricole, estime que le développement de l'agrivoltaïsme pourrait permettre le maintien de l'activité dans la commune en permettant une diversification des revenus et retient des zones avec pas ou peu de co-visibilité avec les habitations afin de limiter l'impact paysager ;

- Le Conseil Municipal affirme sa volonté de maintenir les Espace Boisés Classés et les espaces de biodiversité. Comme précisé dans l'annexe 1 de la concertation publique, les espaces boisés ne pourront pas rentrer dans le cadre des quatre ZAENR définies par la commune qui limitent les installations photovoltaïques au sol aux seuls terrains agricoles dans le cadre de l'agrivoltaïsme, aux terrains dégradés (et carrière) et aux friches agricoles anciennes. Tous projets en dehors de ce cadre ne relèveraient donc pas des ZAENR.

Ainsi, le Conseil Municipal retient les projets de ZAENR tels que proposés dans la consultation.

3 Délibération portant arrêt des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (EnR) ainsi que de leurs ouvrages connexes bilan de la concertation publique pour l'identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (EnR) ainsi que de leurs ouvrages connexes

1°) Note synthétique de présentation :

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (EnR) s'inscrit dans un contexte de crise énergétique majeure qui vient s'ajouter à la situation d'urgence écologique et climatique déjà ancienne.

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (EnR) est la première loi dédiée aux énergies renouvelables (EnR) visant à accélérer leur déploiement sur le territoire français. Un texte de référence qui doit permettre à la France de rattraper son retard afin de s'aligner avec tous les scénarios établis par les experts du secteur qui prévoient que pour atteindre la neutralité carbone, un développement significatif des énergies vertes est nécessaire.

Dans le cadre de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (EnR), les communes doivent délimiter les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEEnR) permettant d'identifier les secteurs potentiels de développement de celles-ci en s'inscrivant dans une démarche de planification territoriale de l'énergie de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Ces ZAEEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, ...). Ces zones ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Ces zones doivent répondre aux principes suivants :

- prévenir et maîtriser les dangers et inconvénients résultant de l'implantation de ces installations de production d'énergies renouvelables ;
- tenir compte de la nécessité de diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Ces zones doivent contribuer à l'atteinte, à compter du 31 décembre 2027, des objectifs définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L.141-1 du code de l'énergie et des objectifs mentionnés à l'article L.100-4 du même code, de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, de réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence de l'année 2012.

La loi prévoit que l'élaboration de ces zones doivent faire l'objet d'une concertation publique avant d'être définies par délibération du conseil municipal. Cette délibération doit être transmise au référent préfectoral et faire l'objet d'un débat au sein de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien avant le 31 décembre 2023.

Par délibération n° 9 en date du 27/11/2023 le conseil municipal a lancé la concertation publique et a fixé les modalités de cette concertation en vue de définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEEnR).

Cette concertation publique s'est déroulée du 29/11/2023 au 15/12/2023.

Par délibération en date du le conseil municipal en a tiré le bilan.

Le conseil municipal doit à présent arrêter les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEEnR) identifiées pour la commune.

A l'issue de cette concertation, et tenant compte des observations, il est proposé d'identifier 4 zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables :

1 Ecole

Référence cadastrale	Superficie	Type d'ENR	Lieu-dit et/ou observations
C 947	425	Photovoltaïque	Mas Cousit
C 1035	3787	Photovoltaïque	Mas Cousit

C 1055	3711	Photovoltaïque	Mas Cousit
C 1205	1933	Photovoltaïque	Mas Cousit
C 1206	1262	Photovoltaïque	Mas Cousit
D 133	785	Photovoltaïque	Esperan
D 134	805	Photovoltaïque	Esperan
D 135	1545	Photovoltaïque	Esperan
D 136	3770	Photovoltaïque	Esperan
D 1068	474	Photovoltaïque	Esperan

2 Roquebrune

Référence cadastrale	Superficie	Type d'ENR	Lieu-dit et/ou observations
C 162	187010	Photovoltaïque	Roquebrune
C 163	1410	Photovoltaïque	Roquebrune
C 165	33910	Photovoltaïque	Roquebrune
C 200	1515	Photovoltaïque	Roquebrune
C 201	1475	Photovoltaïque	Roquebrune
C 204	2340	Photovoltaïque	Roquebrune
C 206	22232	Photovoltaïque	Roquebrune
C 208	7	Photovoltaïque	Roquebrune
C 210	2260	Photovoltaïque	Roquebrune
C 213	6970	Photovoltaïque	Roquebrune
C 214	267	Photovoltaïque	Roquebrune
C 215	10960	Photovoltaïque	Roquebrune
C 216	179	Photovoltaïque	Roquebrune
C 217	3020	Photovoltaïque	Roquebrune
C 218	6660	Photovoltaïque	Roquebrune
C 219	7190	Photovoltaïque	Roquebrune
C 220	6800	Photovoltaïque	Roquebrune
C 221	3630	Photovoltaïque	Roquebrune
C 222	4760	Photovoltaïque	Roquebrune
C 223	700	Photovoltaïque	Roquebrune
C 224	11410	Photovoltaïque	Roquebrune
C 225	5500	Photovoltaïque	Roquebrune
C 226	3060	Photovoltaïque	Roquebrune
C 227	7950	Photovoltaïque	Roquebrune
C 228	5450	Photovoltaïque	Roquebrune
C 700	1730	Photovoltaïque	Roquebrune
C 701	3110	Photovoltaïque	Roquebrune
C 715	1390	Photovoltaïque	Roquebrune
C 716	1532	Photovoltaïque	Roquebrune
C 717	1490	Photovoltaïque	Roquebrune
C 718	807	Photovoltaïque	Roquebrune
C 1039	3456	Photovoltaïque	Roquebrune
C 1040	13686	Photovoltaïque	Roquebrune
C 1111	1141	Photovoltaïque	Roquebrune

C 1112	3374	Photovoltaïque	Roquebrune
C 1121	1580	Photovoltaïque	Roquebrune
C 1122	1925	Photovoltaïque	Roquebrune
C 1147	176	Photovoltaïque	Roquebrune
C 1148	100	Photovoltaïque	Roquebrune

3 Stade

Référence cadastrale	Superficie	Type d'ENR	Lieu-dit et/ou observations
A 66	6110	Photovoltaïque	BEAUVEZET SUD
A 1070	3098	Photovoltaïque	BEAUVEZET SUD
A 1071	42	Photovoltaïque	BEAUVEZET SUD
A 1072	17123	Photovoltaïque	BEAUVEZET SUD
A 1073	367	Photovoltaïque	BEAUVEZET SUD

4 Vaquière

Référence cadastrale	Superficie	Type d'ENR	Lieu-dit et/ou observations
C 257	12610	Photovoltaïque	Vaquiere
C 265	3510	Photovoltaïque	Vaquiere
C 266	5740	Photovoltaïque	Vaquiere
C 267	1290	Photovoltaïque	Vaquiere
C 268	2460	Photovoltaïque	Vaquiere
C 269	3470	Photovoltaïque	Vaquiere
C 270	1170	Photovoltaïque	Vaquiere
C 271	3220	Photovoltaïque	Vaquiere
C 272	2080	Photovoltaïque	Vaquiere
C 273	5720	Photovoltaïque	Vaquiere
C 274	7890	Photovoltaïque	Vaquiere
C 275	11030	Photovoltaïque	Vaquiere
C 276	3520	Photovoltaïque	Vaquiere
C 277	2210	Photovoltaïque	Vaquiere
C 286	3980	Photovoltaïque	Vaquiere
C 287	3380	Photovoltaïque	Vaquiere
C 288	4040	Photovoltaïque	Vaquiere
C 289	7160	Photovoltaïque	Vaquiere
C 290	3610	Photovoltaïque	Vaquiere
C 291	32	Photovoltaïque	Vaquiere
C 292	1298	Photovoltaïque	Vaquiere
C 293	970	Photovoltaïque	Vaquiere
C 294	12	Photovoltaïque	Vaquiere
C 295	1340	Photovoltaïque	Vaquiere
C 296	930	Photovoltaïque	Vaquiere
C 304	1750	Photovoltaïque	Vaquiere
C 305	2260	Photovoltaïque	Vaquiere

C 306	2560	Photovoltaïque	Vaquiere
C 307	5610	Photovoltaïque	Vaquiere
C 308	960	Photovoltaïque	Vaquiere
C 309	10090	Photovoltaïque	Vaquiere
C 317	4310	Photovoltaïque	Vaquiere
C 318	3480	Photovoltaïque	Vaquiere
C 319	420	Photovoltaïque	Vaquiere
C 320	1980	Photovoltaïque	Vaquiere
C 321	2460	Photovoltaïque	Vaquiere
C 322	970	Photovoltaïque	Vaquiere
C 323	980	Photovoltaïque	Vaquiere
C 324	3240	Photovoltaïque	Vaquiere
C 325	6470	Photovoltaïque	Vaquiere
C 326	7800	Photovoltaïque	Vaquiere
C 612	5680	Photovoltaïque	Vaquiere
C 613	3350	Photovoltaïque	Vaquiere
C 615	13470	Photovoltaïque	Vaquiere
C 616	16500	Photovoltaïque	Vaquiere
C 617	28900	Photovoltaïque	Vaquiere
C 624	1610	Photovoltaïque	Vaquiere
C 625	530	Photovoltaïque	Vaquiere
C 626	4710	Photovoltaïque	Vaquiere
C 627	1090	Photovoltaïque	Vaquiere
C 628	2510	Photovoltaïque	Vaquiere
C 629	600	Photovoltaïque	Vaquiere
C 630	2910	Photovoltaïque	Vaquiere
C 631	1627	Photovoltaïque	Vaquiere
C 632	4160	Photovoltaïque	Vaquiere
C 635	3180	Photovoltaïque	Vaquiere
C 1072	258	Photovoltaïque	Vaquiere
C 1073	15652	Photovoltaïque	Vaquiere
C 1074	180	Photovoltaïque	Vaquiere

La cartographie de ces ZAEnR est annexée à la présente.

2°) Délibération en la forme administrative :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L.141-5-1, L.141-5-3, L.141-3, L.211-2, L.100-4, L.100-1A et L.141-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment l'article 15 ;

Vu le porté à connaissance de l'Etat en date du 31 mai 2023 ;

Vu le courrier du Ministère de la Transition énergétique en date du 29 juin 2023 qui reporte au 31 décembre 2023 la date de restitution des ZAENR au représentant préfectoral du département ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) Occitanie 2040 adopté le 30 juin 2022 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Gard rhodanien approuvé le 14 décembre 2020 ;

Vu le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Gard rhodanien approuvé le 24 octobre 2022 ;

Vu de la concertation publique qui s'est déroulée du 29/11/2023 au 15/12/2023 ;

Vu le bilan de la concertation publique approuvé par délibération du conseil municipal en date du 18/12/2023 ;

Vu la cartographie représentant les ZAE nR retenues par la commune annexée à la présente délibération ;

Vu les parcelles ci-dessous, retenues pour ces zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables :

1 Ecole

Référence cadastrale	Superficie	Type d'ENR	Lieu-dit et/ou observations
C 947	425	Photovoltaïque	Mas Cousit
C 1035	3787	Photovoltaïque	Mas Cousit
C 1055	3711	Photovoltaïque	Mas Cousit
C 1205	1933	Photovoltaïque	Mas Cousit
C 1206	1262	Photovoltaïque	Mas Cousit
D 133	785	Photovoltaïque	Esperan
D 134	805	Photovoltaïque	Esperan
D 135	1545	Photovoltaïque	Esperan
D 136	3770	Photovoltaïque	Esperan
D 1068	474	Photovoltaïque	Esperan

2 Roquebrune

Référence cadastrale	Superficie	Type d'ENR	Lieu-dit et/ou observations
C 162	187010	Photovoltaïque	Roquebrune
C 163	1410	Photovoltaïque	Roquebrune
C 165	33910	Photovoltaïque	Roquebrune
C 200	1515	Photovoltaïque	Roquebrune
C 201	1475	Photovoltaïque	Roquebrune
C 204	2340	Photovoltaïque	Roquebrune
C 206	22232	Photovoltaïque	Roquebrune
C 208	7	Photovoltaïque	Roquebrune
C 210	2260	Photovoltaïque	Roquebrune
C 213	6970	Photovoltaïque	Roquebrune
C 214	267	Photovoltaïque	Roquebrune
C 215	10960	Photovoltaïque	Roquebrune
C 216	179	Photovoltaïque	Roquebrune
C 217	3020	Photovoltaïque	Roquebrune
C 218	6660	Photovoltaïque	Roquebrune
C 219	7190	Photovoltaïque	Roquebrune
C 220	6800	Photovoltaïque	Roquebrune
C 221	3630	Photovoltaïque	Roquebrune
C 222	4760	Photovoltaïque	Roquebrune
C 223	700	Photovoltaïque	Roquebrune
C 224	11410	Photovoltaïque	Roquebrune

C 225	5500	Photovoltaïque	Roquebrune
C 226	3060	Photovoltaïque	Roquebrune
C 227	7950	Photovoltaïque	Roquebrune
C 228	5450	Photovoltaïque	Roquebrune
C 700	1730	Photovoltaïque	Roquebrune
C 701	3110	Photovoltaïque	Roquebrune
C 715	1390	Photovoltaïque	Roquebrune
C 716	1532	Photovoltaïque	Roquebrune
C 717	1490	Photovoltaïque	Roquebrune
C 718	807	Photovoltaïque	Roquebrune
C 1039	3456	Photovoltaïque	Roquebrune
C 1040	13686	Photovoltaïque	Roquebrune
C 1111	1141	Photovoltaïque	Roquebrune
C 1112	3374	Photovoltaïque	Roquebrune
C 1121	1580	Photovoltaïque	Roquebrune
C 1122	1925	Photovoltaïque	Roquebrune
C 1147	176	Photovoltaïque	Roquebrune
C 1148	100	Photovoltaïque	Roquebrune

3 Stade

Référence cadastrale	Superficie	Type d'ENR	Lieu-dit et/ou observations
<i>A 66</i>	<i>6110</i>	<i>Photovoltaïque</i>	<i>BEAUVEZET SUD</i>
<i>A 1070</i>	<i>3098</i>	<i>Photovoltaïque</i>	<i>BEAUVEZET SUD</i>
<i>A 1071</i>	<i>42</i>	<i>Photovoltaïque</i>	<i>BEAUVEZET SUD</i>
<i>A 1072</i>	<i>17123</i>	<i>Photovoltaïque</i>	<i>BEAUVEZET SUD</i>
<i>A 1073</i>	<i>367</i>	<i>Photovoltaïque</i>	<i>BEAUVEZET SUD</i>

4 Vaquière

Référence cadastrale	Superficie	Type d'ENR	Lieu-dit et/ou observations
C 257	12610	Photovoltaïque	Vaquiere
C 265	3510	Photovoltaïque	Vaquiere
C 266	5740	Photovoltaïque	Vaquiere
C 267	1290	Photovoltaïque	Vaquiere
C 268	2460	Photovoltaïque	Vaquiere
C 269	3470	Photovoltaïque	Vaquiere
C 270	1170	Photovoltaïque	Vaquiere
C 271	3220	Photovoltaïque	Vaquiere
C 272	2080	Photovoltaïque	Vaquiere
C 273	5720	Photovoltaïque	Vaquiere
C 274	7890	Photovoltaïque	Vaquiere
C 275	11030	Photovoltaïque	Vaquiere
C 276	3520	Photovoltaïque	Vaquiere
C 277	2210	Photovoltaïque	Vaquiere

C 286	3980	Photovoltaïque	Vaquiere
C 287	3380	Photovoltaïque	Vaquiere
C 288	4040	Photovoltaïque	Vaquiere
C 289	7160	Photovoltaïque	Vaquiere
C 290	3610	Photovoltaïque	Vaquiere
C 291	32	Photovoltaïque	Vaquiere
C 292	1298	Photovoltaïque	Vaquiere
C 293	970	Photovoltaïque	Vaquiere
C 294	12	Photovoltaïque	Vaquiere
C 295	1340	Photovoltaïque	Vaquiere
C 296	930	Photovoltaïque	Vaquiere
C 304	1750	Photovoltaïque	Vaquiere
C 305	2260	Photovoltaïque	Vaquiere
C 306	2560	Photovoltaïque	Vaquiere
C 307	5610	Photovoltaïque	Vaquiere
C 308	960	Photovoltaïque	Vaquiere
C 309	10090	Photovoltaïque	Vaquiere
C 317	4310	Photovoltaïque	Vaquiere
C 318	3480	Photovoltaïque	Vaquiere
C 319	420	Photovoltaïque	Vaquiere
C 320	1980	Photovoltaïque	Vaquiere
C 321	2460	Photovoltaïque	Vaquiere
C 322	970	Photovoltaïque	Vaquiere
C 323	980	Photovoltaïque	Vaquiere
C 324	3240	Photovoltaïque	Vaquiere
C 325	6470	Photovoltaïque	Vaquiere
C 326	7800	Photovoltaïque	Vaquiere
C 612	5680	Photovoltaïque	Vaquiere
C 613	3350	Photovoltaïque	Vaquiere
C 615	13470	Photovoltaïque	Vaquiere
C 616	16500	Photovoltaïque	Vaquiere
C 617	28900	Photovoltaïque	Vaquiere
C 624	1610	Photovoltaïque	Vaquiere
C 625	530	Photovoltaïque	Vaquiere
C 626	4710	Photovoltaïque	Vaquiere
C 627	1090	Photovoltaïque	Vaquiere
C 628	2510	Photovoltaïque	Vaquiere
C 629	600	Photovoltaïque	Vaquiere
C 630	2910	Photovoltaïque	Vaquiere
C 631	1627	Photovoltaïque	Vaquiere
C 632	4160	Photovoltaïque	Vaquiere
C 635	3180	Photovoltaïque	Vaquiere
C 1072	258	Photovoltaïque	Vaquiere
C 1073	15652	Photovoltaïque	Vaquiere
C 1074	180	Photovoltaïque	Vaquiere

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés

Considérant que la commune de Saint Alexandre a souhaité se concentrer sur la production d'énergie photovoltaïque,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de vie des administrés, la qualité des paysages, la préservation des terres agricoles et le respect du patrimoine, il convient de ne pas multiplier les installations de manière anarchique ;

Considérant que des propositions de ces zones d'accélération ont été mise à disposition du public par le biais de la concertation publique obligatoire du 29/11/2023 au 15/12/2023.

Considérant que les zones d'accélération arrêtées tiennent compte des observations émises lors de cette concertation publique ;

Considérant les parcelles ci-dessus retenues pour constituer les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

Considérant la carte annexée à la présente délibération

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

D'ARRETER l'identification de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente,

D'APPROUVER la liste des parcelles au titre des zones d'accélération de la production d'énergie renouvelables ;

DE PRECISER que l'identification de ces zones n'exclut pas l'installation d'autres projets d'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur d'autres secteurs qui n'auraient pas été identifiés ici ;

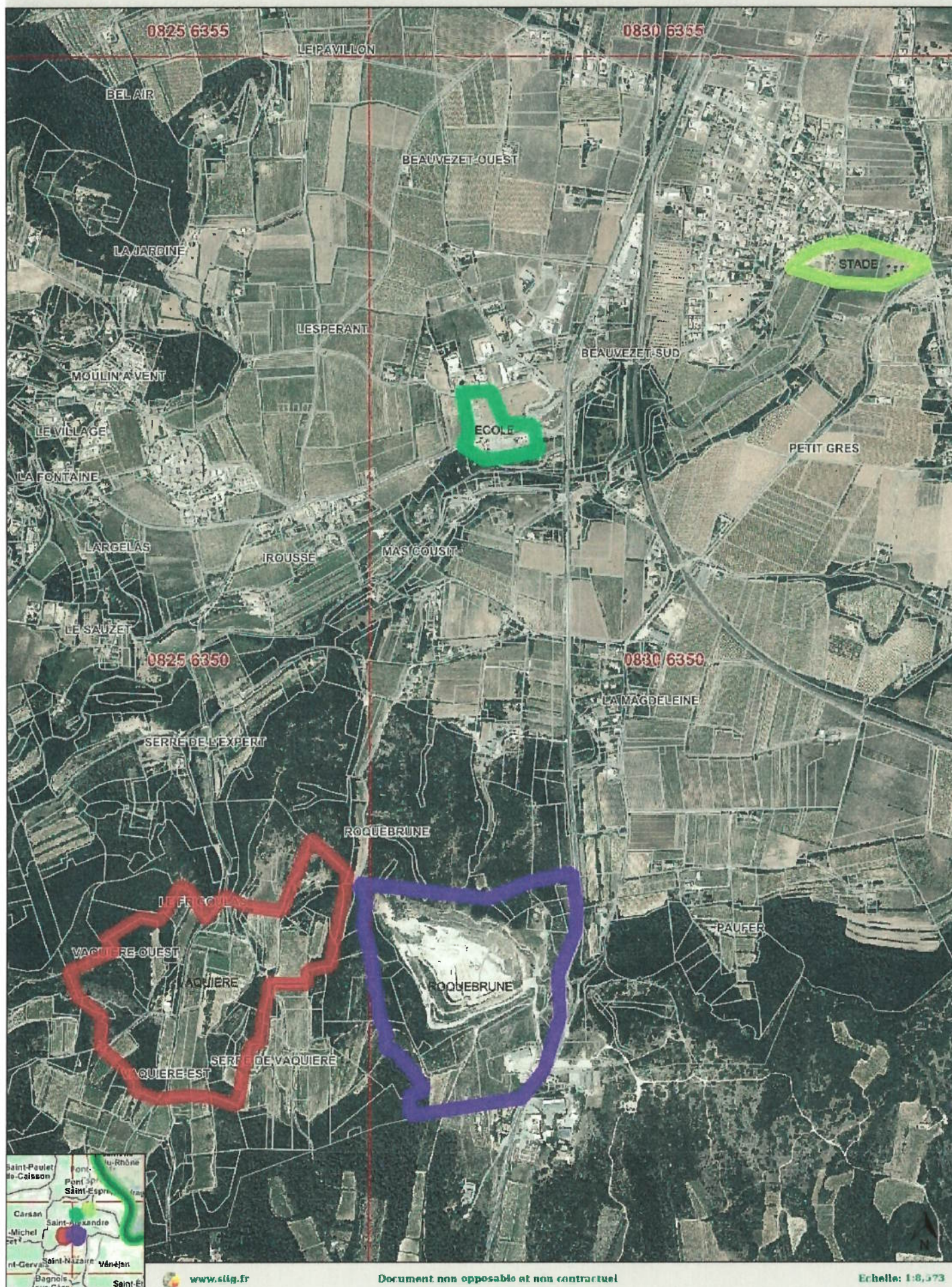
DE PRECISER que ces zones ont été identifiées comme potentiels de développement d'EnR à titre incitatif et non coercitif ;

DE PRECISER que la présente délibération sera transmise, à la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département,

DE TRANSMETTRE les propositions de zones présentées en annexe et sous forme cartographique SIG, au référent préfectoral, grâce au site « démarche simplifiées ENR » et à l'adresse : ddtm-transitionenergetique@gard.gouv.fr (ou via l'intercommunalité)

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

ZAEnR COMMUNE DE SAINT ALEXANDRE



Questions diverses : pas de questions.

Clôture de la séance à 21 heures 45.

M. Jacques BERTOLINI	M. Michel VENDITTI	Mme Chantal SABATIER	M. Didier MASSOT	Mme Annick CONTY ABSENTE
M. Alain ACERBIS	M. Benjamin ROCA	Mme Christine SALANÇON PROCURATION	Mme Héloïse MARBET ABSENTE	M. Antoine COLLOCA
M. Maxime BEUGNON	M. Olivier SEBIRE PROCURATION	Mme Géraldine GHEUR PROCURATION	Mme Elodie LE CAER	M. Christian BURDET